

DECRET N° 94-103 du 12 Avril 1994

Portant création, attributions,  
organisation et fonctionnement  
du Comité National pour l'Alimen-  
tation et la Nutrition (C.N.A.N.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-301 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;
- VU le Décret N° 89-240 du 15 Juin 1989 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- VU la déclaration mondiale de la Conférence Internationale sur la Nutrition FAO/OMS, tenue à Rome (ITALIE) en Décembre 1992 ;
- SUR rapport du Ministre du Développement Rural ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Décembre 1993,

DECRETE :

TITRE I - CREATION

Article 1er.- Il est créé un Comité National pour l'Alimentation et la Nutrition (C.N.A.N.).

Article 2.- Le Comité National pour l'Alimentation et la Nutrition est placé sous la tutelle du Ministère du Développement Rural.

Article 3.- Le siège du Comité est fixé à la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée, point focal national de la Conférence Internationale sur la Nutrition.

.../...

TITRE II - ATTRIBUTIONS

Article 4.- Le Comité National pour l'Alimentation et la Nutrition a pour mission de concevoir la politique alimentaire et nutritionnelle et de veiller à sa planification, à sa mise en oeuvre et à sa coordination.

A cet effet, il est chargé de :

- Définir les politiques alimentaire et nutritionnelle et planifier les programmes d'action qui en découlent.

- Identifier, évaluer et recommander de façon systématique aux autorités compétentes, les mesures qui pourraient être adoptées pour assurer une alimentation saine de la population.

- Prendre connaissance des résultats, des études et des travaux effectués dans le domaine de l'Alimentation et de la Nutrition en vue de leur exploitation judicieuse et veiller à l'intégration des considérations nutritionnelles dans les politiques et programmes de développement.

- Analyser les incidences nutritionnelles des plans de développement et proposer les instructions nécessaires pour prescrire l'examen des répercussions des plans sectoriels sur la situation alimentaire et nutritionnelle globale du Pays.

- Sensibiliser l'opinion publique en général et les décideurs politiques en particulier pour une meilleure prise en compte des problèmes nutritionnels dans les programmes de développement.

- Veiller à la mobilisation diligente des ressources affectées aux programmes d'Alimentation et de Nutrition.

- Coordonner les activités de toutes les structures nationales et internationales qui interviennent en faveur d'une bonne nutrition.

- Conseiller et harmoniser les indicateurs des activités des différents intervenants.

--Coopérer avec les institutions publiques et/ou privées qui poursuivent les activités relatives à l'Alimentation et à la Nutrition.

.../...

TITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5.- Pour accomplir sa mission, le Comité National pour l'Alimentation et la Nutrition est composé comme suit :

- PRESIDENT : Le Ministre du Développement Rural ou son représentant ;
- VICE-PRESIDENT : Le Ministre de la Santé ou son représentant ;
- SECRETARE : Le Directeur de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée ;
- RAPPORTEUR : Le Directeur National de la Protection Sanitaire ;
- MEMBRES :
- Le Représentant du Ministre du Plan ;
  - Le Représentant du Ministre des Finances ;
  - Le Représentant du Ministre de la Culture et des Communications ;
  - Le Représentant du Ministre de l'Intérieur ;
  - Le Représentant du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
  - Le Directeur Général de l'INSAE ;
  - Le Directeur Général de l'Office National d'Appui à la Sécurité Alimentaire ;
  - Le Directeur des Affaires Sociales ;
  - Le Doyen de la Faculté des Sciences Agronomiques ;
  - Le Directeur du Centre Béninois de la Recherche Scientifique ;
  - Le Directeur de l'Hygiène et de l'Assainissement ;
  - Le Directeur du Commerce Intérieur ;
  - Le Directeur de l'Elevage ;
  - Le Directeur de l'Agriculture ;
  - Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son Représentant ;
  - Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ou son Représentant ;
  - Un Représentant des Associations des Consommateurs ;
  - Un Représentant des organisations non Gouvernementales en activité au Bénin ;

Article 6.- Le Comité National pour l'Alimentation et la Nutrition est doté d'un Secrétariat Permanent tenu par la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée (D.A.N.A.).

Article 7.- Le Comité se réunit une fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en sessions extraordinaires sur l'initiative de son Président, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Article 8.- Le Comité peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence et l'assistance lui sont nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Article 9.- Le Comité peut confier à des commissions techniques, l'étude des problèmes spécifiques et la mise en oeuvre de programmes multisectoriels. Ces commissions peuvent être composées des membres du Comité, des personnes ressources visées à l'article 8 ci-dessus, ou des deux à la fois.

Les résultats des travaux des commissions techniques sont soumis de droit à l'appréciation du Comité National qui en dispose dans le cadre de ses attributions.

Article 10.- Sur proposition du Comité National, le Ministre du Développement Rural est autorisé à prendre les Arrêtés pour créer des commissions techniques, ou d'autres dispositions réglementaires entrant dans le cadre du fonctionnement dudit Comité.

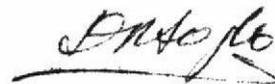
Article 11.- Le Comité National est représenté au niveau des départements par des Comités Départementaux pour l'Alimentation et la Nutrition (C.D.A.N.). Un Arrêté Ministériel définira la composition et le fonctionnement de ces Comités Départementaux.

.../...

Article 12.- Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 12 Avril 1994

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat



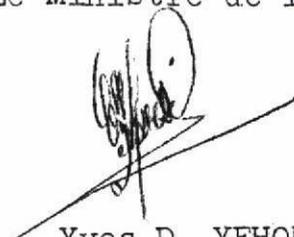
Désiré VIVRA.-

Le Ministre du Développement Rural



Mama ADAMOU-N'DIAYE.-

Le Ministre de la Santé



Yves D. YEHOUESSI.-  
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 4 ; CS 2 ; SGG 4 ; MDR 4 ; MS 4 ;  
Autres Ministères : 15 ; UNP 1 ; FASMEP 1 ; IGF 2 ; IGAA 2 ;  
DCCT 1 ; GCONB 1 ; CSM 4 ; SPD 1 ; BN-DAN 2 ; ENA 1 ; JORB